

**ASSURANCE-VIE – Quelles précautions faut-il connaître pour rédiger une clause bénéficiaire ?**

Mis à jour le 1 juil. 2022

## **1. Question**

La rédaction de la clause bénéficiaire doit retenir une attention particulière, car une imprécision et un manque de personnalisation peuvent empêcher le bénéficiaire de profiter des prestations du contrat.

Quelles précautions faut-il connaître pour rédiger une clause bénéficiaire ?

## **2. Réponse**

### **2.1. Sur la forme de la désignation bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'un contrat d’assurance-vie doit être désigné par écrit, la forme de la clause étant libre.

Le souscripteur dispose ainsi d'un large choix :

| **Forme** | **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- | --- |
| Au sein de la proposition d’assurance | L’assureur a connaissance de la rédaction de la clause et peut alerter le souscripteur si celle-ci est imprécise ou inapplicable | Le souscripteur se contente souvent de cocher une case devant une clause-type, pas forcément adaptée à ses objectifs. |
| Courrier séparé du contrat | Cette solution est facile à mettre en œuvre : un courrier simple adressé à l’assureur est suffisant | Il faut s’assurer de la bonne réception du courrier par l’assureur :   * privilégier un envoi par lettre recommandée * l’assureur enverra un courrier confirmant la prise en compte de cette désignation |
| Testament | La désignation bénéficiaire sera portée à la connaissance des héritiers lors de l’ouverture de la succession | * Le risque de perte ou de destruction est important si le testament n’est pas déposé chez le notaire * Il faut penser à notifier l’existence du testament à l’assureur * Le testament conjonctif est impossible * Il faut faire enregistrer cette disposition au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) |
| Acte déposé auprès d’un notaire | Cette désignation réalisée hors testament permet d’assurer une plus grande confidentialité | * Il faut penser à notifier l’existence de cette clause à l’assureur * Il faut faire enregistrer cette disposition au FCDDV |

[Voir nos Questions/ Réponses :](https://api.fidroit.fr/document/53118)

* [Faut-il préférer une clause bénéficiaire par testament ou sur la police d’assurance ?](https://api.fidroit.fr/document/53118)
* [Comment modifier la clause bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie intégrée dans un testament ?](https://api.fidroit.fr/document/51841)

### **2.2. Sur le fond de la désignation bénéficiaire**

Les capitaux-décès sont payables au décès de l’assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Il faut que les bénéficiaires soient suffisamment définis dans la clause, pour qu’il n’y ait pas d’ambiguïté sur leur identité, leur nombre et la part qui leur revient individuellement.

Quelques astuces peuvent permettre d’améliorer cette désignation bénéficiaire :

| **Conseil** | **Avantages** | **Précautions rédactionnelles** |
| --- | --- | --- |
| Désigner nommément les bénéficiaires | * Evite toute ambiguïté * Evite le recours au notaire et, par conséquent, permet de gagner du temps   **Exemple :**  Si les enfants sont désignés bénéficiaires, il faudra obtenir l’acte de notoriété pour confirmer leur identité. | Ne pas cumuler le nom et la qualité. |
| Prévoir des bénéficiaires de second rang | * Le bénéficiaire de premier rang pourra renoncer aux capitaux-décès s’il le souhaite, * Evite que les capitaux-décès tombent dans la succession du souscripteur si le bénéficiaire de premier rang est décédé ou décide de laisser les capitaux-décès aux bénéficiaires de second rang. | Prévoir la mention  "*à défaut mes héritiers*" afin d’envisager l’hypothèse du prédécès ou de la renonciation de tous les bénéficiaires. |
| Prévoir la représentation dans l’hypothèse du décès et de la renonciation | * Représentation possible uniquement lorsque les bénéficiaires sont les enfants ou les frères et sœurs du souscripteur * Permet de respecter l’égalité entre les souches * Permet de réaliser un saut de génération | * Bien préciser si la représentation concerne :   + Le décès   + La renonciation   + Le décès et la renonciation      * Eviter la mention ambiguë  "*par parts égales*" |
| Démembrer la clause bénéficiaire | * Le bénéficiaire du quasi-usufruit reçoit la totalité des capitaux * Au décès du conjoint, les enfants récupèrent l’intégralité des capitaux-décès en franchise d’impôt * La succession du conjoint est plus faiblement taxée compte tenu de la déduction au passif de la créance de restitution | * Prévoir l’hypothèse du prédécès ou de la renonciation du bénéficiaire en usufruit et des bénéficiaires en nue-propriété * Si le conjoint bénéficie d’un quasi-usufruit, il est conseillé d'imposer la rédaction d’une convention de quasi-usufruit enregistrée * Possibilité d’imposer aux bénéficiaires l’emploi des capitaux dans certains actifs |
| Laisser au bénéficiaire le choix entre plusieurs options | * Le bénéficiaire de premier rang choisit la quotité qu’il souhaite, en fonction de ses besoins * Cette option ne constitue pas une libéralité au profit des bénéficiaires de second rang | * Prévoir les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour exercer son option (délai à respecter, etc.) * Prévoir plusieurs options indépendantes les unes des autres |
| Imposer des conditions au bénéficiaire | Permet de gratifier une personne tout en encadrant son comportement | * Possibilité de prévoir l'emploi des fonds * Rédiger la clause sous testament pour que les héritiers en aient connaissance puissent vérifier le respect des conditions * Prévoir une clause d’inaliénabilité temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime (jeune âge du bénéficiaire par exemple) * Ces clauses sont parfois plus "morales" et "indicatives" que véritablement contraignantes |

**Remarque :**

Les clauses à tiroirs ou prévoyant la renonciation sont subordonnés au fait que le bénéficiaire soit capable. Ainsi, ces types de clauses bénéficiaires **manquent d’intérêt si le bénéficiaire de premier rang n’a pas la faculté d’exercer de choix**, puisque son tuteur ou la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ne pourra être autorisée à renoncer au bénéficie du contrat d’assurance-vie à sa place.

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.